

DÉCISION

FCTC/COP10(16) Fonds d'investissement de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 5.6 (Obligations générales) et 26 (Ressources financières) de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS) ;

Reconnaissant l'importance des ressources financières pour soutenir la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS ;

Rappelant la décision FCTC/COP8(5), dans laquelle la Conférence des Parties priait le Secrétariat de la Convention de formuler des recommandations sur la mise en place et le fonctionnement d'un fonds d'investissement de la Convention-cadre de l'OMS ;

Rappelant également la décision FCTC/COP9(13), dans laquelle la Conférence des Parties a décidé de créer le fonds d'investissement de la Convention-cadre de l'OMS et a prié le Secrétariat de la Convention de prendre les dispositions voulues pour que le fonds soit rapidement créé ;

Prenant note de la décision FCTC/MOP2(8), dans laquelle la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac a décidé de créer un fonds d'investissement pour soutenir la mise en œuvre du Protocole ;

Rappelant que dans les décisions FCTC/COP9(13) et FCTC/MOP2(8), la Conférence des Parties et la Réunion des Parties priaient le Secrétariat de la Convention de dégager des synergies en matière de gestion entre les deux fonds d'investissement appuyant la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS et du Protocole ;

Prenant acte du rapport du Secrétariat de la Convention figurant dans le document FCTC/COP/10/18 et de la proposition de mandat concernant un comité de surveillance unique au service des Fonds d'investissement de la Convention-cadre de l'OMS et du Protocole, élaborée suivant les orientations du Bureau de la Conférence des Parties et du Bureau de la Réunion des Parties et figurant à l'annexe 1 audit rapport,

1. DÉCIDE :

a) de créer un comité de surveillance unique au service des Fonds d'investissement du Protocole et de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, dont la composition est la suivante :

i) jusqu'à six membres, reflétant dans la plus grande mesure possible une représentation équitable des Régions de l'Organisation mondiale de la Santé ; et

ii) un représentant d'une organisation non gouvernementale accréditée en tant qu'observateur auprès de la Conférence des Parties et/ou de la Réunion des Parties siégeant en qualité d'observateur ;

b) d'adopter le mandat du comité de surveillance figurant à l'annexe 1 du document FCTC/COP/10/18, s'il est également adopté par la Réunion des Parties ;

2. PRIE le Secrétariat de la Convention de prendre les dispositions voulues pour créer rapidement le comité de surveillance.

(Septième séance plénière, 10 février 2024)

= = =